



OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
CHIBOUGAMAU
CHAPAISS

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

1. Dans quel cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'anglais est utilisé lorsqu'une personne s'exprimant uniquement dans cette langue voudra déposer une demande pour obtenir un logement à prix modique ou pour toutes communications en lien aux logements ou aux services offerts. De plus, l'anglais est priorisé lors de situation d'urgence impliquant des locataires unilingues.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée.

L'employé utilise toujours le français en premier. Par contre, s'il est clair qu'il doit se servir de l'anglais pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans le contexte d'une demande de logement, d'une demande de services liée aux logements ou une situation d'urgence, il peut utiliser l'anglais dans la mesure où il est capable de le faire.